

Avis du Conseil bruxellois du bien-être animal (15/03/2024)

concernant l'interdiction de commercialisation des produits dont l'utilisation ou la production sont interdites en RBC, en raison du bien-être animal

La production de certains produits d'origine animale est déjà actuellement interdite dans la région de Bruxelles-Capitale (RBC) car le législateur a jugé que la méthode de production n'est pas compatible avec le bien-être animal. Ceci est le cas pour la fourrure et le foie gras obtenu par gavage. Toutefois, les consommateurs et les détaillants peuvent toujours se procurer ces produits à l'étranger (foie gras : aussi en Wallonie). Par conséquent, la production à l'étranger peut être maintenue, voire augmentée, alors que les normes de bien-être animal n'y sont pas assez strictes ou pas assez respectées, selon le Conseil bruxellois du bien-être animal. L'utilisation de certains produits sur les animaux est également interdite dans la RBC (p.ex. les pièges à colle), ou le sera à l'avenir proche (p.ex. les colliers électriques), en raison de l'impact négatif sur le bien-être animal.

Toutefois, tant que tous ces produits peuvent être commercialisés librement, le contrôle d'une interdiction de leur utilisation sera difficile à réaliser dans la pratique. Le Conseil a également souligné cet argument dans son avis (daté du 4/11/2022) concernant les feux d'artifice. Pour assurer une application efficace, il est nécessaire d'interdire le commerce de ces produits.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal* préconise donc une interdiction régionale ou nationale du commerce des produits dont l'utilisation ou la production pour des raisons de bien-être animal est interdite (ou le sera dans un avenir proche) en RBC ou en Belgique, respectivement.

- Si cela est possible, le Conseil préfère une formulation au sens le plus large possible, c'est-à-dire une législation qui indique bien que l'interdiction de commercialisation s'applique à tous les produits dont l'utilisation ou la production est interdite pour des raisons de bien-être animal.
- Si le précité s'avère impossible – par exemple, si le Conseil d'État devait juger que le susmentionné ne correspond pas aux conditions expliquées ci-dessous - on propose pour le moment une interdiction de commercialisation des produits en fourrure, du foie gras obtenu par gavage, des pièges à colle et des colliers électriques pour chats et chiens (entrée en vigueur dès que l'interdiction d'utilisation prendra effet).

**Sauf d'Ani-zoo et les organisations vétérinaires, voir les avis minoritaires au bas de la page 2 et en haut de la page 3.*

Il existe des arguments raisonnables pour plaider que les éventuelles objections juridiques du point de vue de la libre circulation des marchandises, et de la compétence de la région, peuvent être réfutées.

Tout d'abord, le droit commercial international et européen accepte le bien-être animal comme une justification légitime des restrictions/interdictions commerciales. En effet, le bien-être animal fait partie des motifs d'exception suivants :

- l'exception visant à « protéger la moralité publique »
- l'exception visant à « protéger de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes »



Les deux sont contenus dans l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFEU) et l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le traité à la base de l'Organisation mondiale du commerce).

Toutefois, l'interdiction de commercialisation doit être rédigée de manière à ne pas être discriminatoire dans son application (vis-à-vis des différents États membres de l'UE) et il doit être démontré qu'elle est proportionnée (c'est-à-dire qu'elle ne restreint pas le commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer une protection adéquate du bien-être animal).

Deuxièmement, les interdictions de commercialisation visant à protéger le bien-être animal ont déjà été acceptées dans des règlements régionaux suivants :

- Le législateur flamand a décidé que l'avis du Conseil d'État (avis n° 69.976/1/V du 8/09/2021) sur l'absence d'effet d'exclusion du marché de l'interdiction d'utilisation de certains types de colliers électriques s'applique (mutatis mutandis) également à l'interdiction de la commercialisation de ces colliers, incorporant ainsi de fait une interdiction de commercialisation dans la législation flamande actuelle, qui est reprise dans le projet du Code flamand du Bien-être animal.
- Pour autant que le Conseil ait connaissance de la version la plus récente, le projet du Code bruxellois du Bien-être animal prévoit déjà une interdiction de commercialisation des colliers électriques et des colliers étrangleurs ainsi qu'une base juridique pour interdire la commercialisation d'autres produits qui (a) sont destinés à être utilisés sur des animaux et (b) peuvent avoir un impact négatif sur le bien-être animal, sur l'avis du Conseil bruxellois du bien-être animal. Une telle base juridique a également été prévue dans le projet du Code flamand du bien-être animal¹.

Le Conseil demande donc au ministre bruxellois du bien-être animal d'appliquer tous les arguments susmentionnés à un projet de loi sur ce sujet.

Finalement, le Conseil appelle à une campagne de sensibilisation mettant en évidence des alternatives aux produits susmentionnés dont la méthode de production ou l'utilisation sur les animaux est (ou sera dans un avenir proche) interdite en raison de l'impact négatif sur le bien-être animal.

! Opinion minoritaire de Ani-zoo vzw : *Au sein de l'Union européenne (UE), des règles spécifiques s'appliquent au commerce entre les États membres. La libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes est l'un des principes fondamentaux de l'UE. Le marché unique de l'UE vise à supprimer les obstacles au commerce entre les États membres. Cela signifie qu'il n'y a généralement pas de restrictions sur les biens échangés au sein de l'UE. Les entreprises peuvent déplacer et vendre leurs produits librement à l'intérieur des frontières de l'UE. En imposant l'interdiction (entrave au commerce) de la commercialisation du foie gras dans la région bruxelloise, la Région bruxelloise va à l'encontre de ces règles européennes.*

! Opinion minoritaire des Conseils Régionaux francophone et néerlandophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et de l'Union Professionnelle des Vétérinaires : *Les organisations vétérinaires s'opposent à la partie de cet avis relatif à la commercialisation du foie gras et de la fourrure.*

¹ <https://beslissingenvlaamsereregering.vlaanderen.be/document-view/64B19C1C0592342F299DC125>



(1) Concernant le foie gras : (a) Ni des représentants des producteurs de foie gras, ni de l'HoReCa, ni de COMEOS n'ont été associés aux discussions. L'impact sur ces filières n'a donc en aucun cas été mesuré ou intégré. (b) Nous estimons que la production de foie gras, obtenu par gavage, en Wallonie (seul à avoir des normes aussi strictes), se fait conformément au respect du BEA. (c) Il n'existe pas d'alternative crédible et économiquement viable au gavage pour la production de foie gras. (d) Compte tenu du e-commerce et de la géographie de la RBC, l'interdiction est incontrôlable. Limitant les libertés commerciales et alimentaires des citoyens sans pour autant parvenir à une amélioration du BEA cet avis ne respecte pas le principe de proportionnalité. (2) Concernant la fourrure : L'avis devrait distinguer la fourrure des animaux élevés dans cet unique but (pour laquelle l'interdiction de commercialisation est justifiée) et celle des animaux producteurs de denrées alimentaires.